

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



ARRETE PERMANENT

N°128

// N° 128 / AP / E1 / 97 //

PORTANT REGLEMENTATION

Tel : 03-88-38-10-74
Fax : 03-88-38-06-87

SUR LA PROPRIETE DES VOIES ET DES ESPACES VERTS PUBLICS EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE GLACE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes.

VU le Code des Communes, notamment son article 131-2.

VU le Règlement Sanitaire Départementale, en particulier son article 99-8.

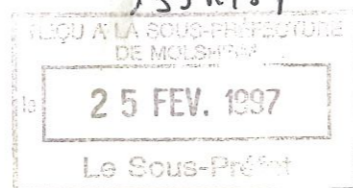
ARRETONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les obligations du présent arrêté s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant une voie publique ouverte à la circulation publique.

Article 2 : Les propriétaires ou occupants des immeubles bordant une voirie publique sont tenus dans les moindres délais de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble sur une profondeur maximale de 10 (dix) metres.

Article 3 : Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout. Les bouches d'égouts, les hydrants et les poteaux d'incendie doivent demeurer libre et facilement accessible.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté seront publiées dans le Bulletin d'Information Communal

Article 2 : Le Maire et les Adjoints ainsi que la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM (3 pour Visa)
- Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de MOLSHEIM
- Archive
- Affichage

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 23 Février 1997.



Le Maire


Guy SCHMITT

